



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire
d'un débit de boissons 3^{ème} catégorie
n°27/2017**

LE MAIRE DE RIVARENNES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L3321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable ;

Considérant la demande n°2/2017 du 18 juillet 2017, formulée par Monsieur Eric PACILLY, pour le compte de l'Association de la Poire Tapée, domiciliée au 8 rue de la Mairie – RIVARENNES (37), d'installer un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le dimanche 15 octobre 2017, à la Maison de la Poire Tapée, chemin des écoliers, à l'occasion de la Randonnée de la Poire Tapée ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Christiane LUCBERNET, présidente de l'association, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le dimanche 15 octobre 2017 de 08h00 à 16h00 à la Maison de la Poire Tapée, chemin des écoliers, à l'occasion de la Randonnée de la Poire Tapée.

Article 2

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral.

Article 3

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 3 premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) définis par l'article L3331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4

Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 07 août 2017



Le Maire,

Agnès BUREAU